



Arrêt

n° 287 606 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry, République de Guinée. Le 22 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Le 24 octobre 2011, vous avez introduit votre **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous aviez avancé une crainte en cas de retour à l'égard d'un capitaine béret rouge qui vous en voudrait du fait que vous auriez refusé de collaborer avec son neveu – M.K. – dans la gestion de votre auberge à Conakry.

Le 29 juin 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des persécutions alléguées.

En date du 30 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°92.540 du 30 novembre 2012, a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 3 janvier 2013, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** basée sur des faits similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande. Comme éléments nouveaux, vous aviez avancé que votre fille A. aurait été violée à votre domicile le 15 décembre 2012 par des militaires qui étaient à votre recherche. À l'appui de vos dires, vous aviez présenté un mandat d'arrêt émis par le Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 20 décembre 2012, une lettre de votre oncle rédigée le 20 janvier 2013 et accompagnée de sa carte nationale d'identité, ainsi qu'une lettre de votre épouse datée du 24 janvier 2013 accompagnée de sa carte nationale d'identité.

Le 18 mars 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours au CCE contre cette décision le 17 avril 2013. Par son arrêt n°110.556 du 24 septembre 2013, le CCE a annulé cette décision et a renvoyé votre demande au CGRA pour une actualisation des informations objectives.

Le 21 octobre 2013, vous avez été à nouveau entendu au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande. Lors de cet entretien, votre avocat a déposé des articles de presse relatifs à la situation socio-politique et sécuritaire guinéenne en 2013.

Le 8 novembre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 9 décembre 2013, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE, lequel a, par son arrêt n°121.014 du 20 mars 2014, confirmé l'analyse du CGRA dans votre dossier. Vous n'avez pas fait appel de cet arrêt.

En 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en France. Les autorités de ce pays vous ont renvoyé en Belgique le 7 novembre 2019, dans le cadre d'une demande de reprise (dite 'Dublin').

Le 20 novembre 2019, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des faits dans la continuité des motifs que vous aviez précédemment présentés, à savoir que votre famille aurait dû se disperser à l'étranger en raison de recherches menées par les forces de l'ordre à votre domicile et qu'on aurait confisqué votre auberge. Comme nouvel élément, vous invoquez la situation sécuritaire instable en Guinée depuis l'arrivée au pouvoir d'Alpha Condé, le fait que dans ce contexte, il y aurait la présence des forces de l'ordre dans les quartiers de banlieues guinéennes, et que des centaines de Peuls – en ce compris des bébés – seraient tués sans que les coupables soient condamnés. Comme autre nouvel élément, vous affirmiez avoir participé – en 2019 et le 23 octobre 2020 – à des manifestations devant l'ambassade guinéenne à Bruxelles et devant l'Union européenne pour protester contre le meurtre de civils par les forces de l'ordre guinéennes. En outre, vous auriez été victime d'une agression par deux individus à la place Lieds à Schaerbeek en juin 2019, suite à un accident de la route. Vous auriez dans ce contexte eu des dents cassées. À l'appui de vos dires, vous avez déposé des photos, un rapport médical émis à votre nom par la clinique Saint-Jean et un devis pour le placement d'une prothèse dentaire.

Le 2 décembre 2020, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, contre laquelle vous n'avez fait pas appel.

Le 27 janvier 2021, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**, dont examen.

Le 19 avril 2021, votre demande a été déclarée recevable et vous avez été entendu par le CGRA le 7 février 2022.

À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, vous auriez fait la connaissance de H.B. (SP : ...), de nationalité guinéenne, dans un restaurant à Bruxelles.

Le 5 avril 2019, vous vous seriez marié religieusement avec elle. Ensemble, vous auriez eu une fille, R.M.B., née le 13 janvier 2021 en Belgique. Depuis sa naissance, H.B. et vous auriez des problèmes de couple. A sa demande, vous auriez quitté, dans le courant de l'année 2021, le centre d'accueil où vous résidiez à trois. Depuis lors, cette dernière ne répondrait plus à vos appels et n'accepterait pas que vous voyiez votre fille, la dernière fois que l'auriez vue remontant à juin 2021.

Le 6 février 2022, H.B. vous aurait téléphoné pour vous informer que la garde de votre fille lui aurait été retirée environ deux mois plus tôt après qu'elle ait été hospitalisée.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des faits dans la continuité des motifs que vous aviez précédemment présentés, à savoir : une crainte envers un policier et un militaire qui, suite à la découverte d'un cadavre devant chez vous en 2011, vous auraient causé des problèmes, le fait que votre auberge aurait été confisquée par l'ancien gouvernement au pouvoir en Guinée et que votre famille aurait dû se disperser à l'étranger en raison de recherches menées par les forces de l'ordre à votre domicile. Comme nouveaux éléments, vous dites craindre que votre fille, R.M.B. née en Belgique, soit victime d'une excision en cas de retour en Guinée. Vous invoquez également le fait que le gouvernement guinéen actuel serait composé de militaires malinkés qui étaient envoyés pour tuer des peuls lorsqu'Alpha Condé était au pouvoir. Enfin, vous invoquez le fait que vous souffririez de diabète et d'hypertension et que l'accès aux soins de santé serait difficile en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

Le 7 février 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 février 2022), qui vous a été envoyée le 9 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre que votre fille, R.M.B. née en Belgique, soit victime d'une excision.

Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas reconnu cet enfant et que vous ne déposez aucun document permettant d'établir un quelconque lien de paternité entre vous (NEP, pp.6 & 8-9). Votre explication selon laquelle vous n'auriez pas pu reconnaître votre fille car vous ne seriez pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité et que la loi belge prévoirait un délai de 15 jours après la naissance d'un enfant pour que celui-ci soit reconnu (NEP, p.8) ne peuvent être tenues pour valables. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », pièce n°2) qu'il n'existe pas de limite de temps pour une reconnaissance en paternité post-natale, contrairement à ce que vous affirmez (NEP, p.8).

Confronté à cet égard, vous maintenez vos propos selon lesquels, à la naissance de votre fille alléguée, vous auriez reçu des documents de l'hôpital indiquant que vous aviez 15 jours pour la reconnaître (NEP, p.8). Or, vous n'avez pas transmis ces documents au CGRA bien que l'officier de protection vous les ait demandés (NEP, p.8). En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas de documents d'identité et qu'il vous serait donc impossible de reconnaître votre fille alléguée, le CGRA rappelle que les problèmes que vous avez invoqués avec les autorités guinéennes dans le cadre de votre procédure d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles et qu'il vous est donc possible de vous adresser à l'ambassade ou au consulat de Guinée en Belgique afin de vous faire délivrer de tels documents vous permettant d'introduire une demande de reconnaissance en paternité. Vos propos selon lesquels votre fille alléguée porte une partie de votre nom ne permettent pas d'établir un lien de filiation entre vous (NEP, p.15).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que vous soyez effectivement le père de [R.M.B.]. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte d'excision que vous faites valoir dans son chef.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que le gouvernement guinéen actuel serait composé de militaires malinkés qui étaient envoyés pour tuer des peuls lorsqu'Alpha Condé était au pouvoir. Toutefois, invité à individualiser votre crainte par rapport à cela, vous vous contentez de faire référence à ce que vous aviez expliqué lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir que suite à la découverte d'un cadavre devant chez vous en 2011, vous auriez eu des problèmes avec des membres des autorités guinéennes qui auraient confisqué votre auberge et que votre famille aurait dû se disperser à l'étranger en raison de recherches menées par les forces de l'ordre à votre domicile (NEP, pp.15-17). Cependant, il y a lieu de rappeler que ces faits n'ont été considérés comme établis ni par le CGRA ni par le CCE (cfr supra) et qu'il n'est donc pas crédible que vous encourriez un quelconque danger vis-à-vis du gouvernement guinéen actuel pour ces raisons.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA que les peuls rencontreraient actuellement des problèmes avec les autorités en Guinée en raison de leur origine ethnique. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018.

D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble oeuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Troisièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous souffririez de diabète et d'hypertension et que l'accès aux soins de santé serait difficile en Guinée.

Il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration et du principe de précaution.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (v. requête, p.6).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un courrier officiel du 30 mars 2022 et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 10 février 2022.

4.2. A l'audience du 28 mars 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir un échange de mails entre le conseil du requérant et la commune de Bruxelles du 17 mars 2023 au 20 mars 2023 ainsi que la demande du requérant pour une déclaration de reconnaissance postnatale.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 24 octobre 2011. Cette première demande était fondée sur la crainte qu'éprouvait le requérant à l'encontre d'un capitaine suite à un litige concernant la gestion de son auberge à Conakry. Le 29 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que le récit du requérant manquait de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°92 540 du 30 novembre 2012.

5.2. Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Suite à cette deuxième demande, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 18 mars 2013.

Dans son arrêt n°110 556 du 24 septembre 2013, le Conseil a annulé cette décision et renvoyé le dossier au Commissariat général. Le 8 novembre 2013, celui-ci a pris une nouvelle décision négative, qui a cette fois été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°121 014 du 20 mars 2014.

5.3. En 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en France. Il a été renvoyé en Belgique le 7 novembre 2019, en application du règlement Dublin.

5.4. Le 20 novembre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande était fondée sur les faits précédemment rapportés par le requérant, sur la situation sécuritaire instable en Guinée depuis l'arrivée au pouvoir d'Alpha Condé, sur sa participation à des manifestations à Bruxelles pour protester contre les meurtres de civils perpétrés au pays par les autorités guinéennes et sur une agression dont il a été victime à Schaerbeek en juin 2019. Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande ultérieure du requérant irrecevable et il n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

5.5. Le 27 janvier 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 21 avril 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant évoque la crainte que sa fille née en Belgique, R.M.B., soit victime d'une excision en cas de retour en Guinée. Il invoque également le fait que le gouvernement guinéen actuel serait composé de militaires malinkés qui étaient envoyés pour tuer des peuls lorsqu'Alpha Condé était au pouvoir. Enfin, le requérant invoque le fait qu'il souffre de diabète et d'hypertension et que l'accès aux soins de santé serait difficile en Guinée.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. D'autre part, elle estime que rien ne permet de conclure que le requérant soit effectivement le père de sa fille alléguée. Elle considère en outre que les raisons médicales que le requérant invoque ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant n'a déposé aucun document auprès de la partie défenderesse.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué concernant la crainte du requérant en raison de ses problèmes de santé, ainsi que ses craintes liées aux faits déjà invoqués lors de ses précédentes demandes de protection internationale et au fait que le gouvernement guinéen actuel serait composé de militaires malinkés qui étaient envoyés pour tuer des peuls lorsqu'Alpha Condé était au pouvoir (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à paraphraser ces craintes et à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière (v. requête, p.3) . Le Conseil fait donc siens les motifs de la partie défenderesse y relatifs.

6.10. En outre, s'agissant de la crainte du requérant que sa fille née en Belgique, R.M.B., soit victime d'une excision en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse estime que rien ne permet de conclure qu'il soit effectivement le père de R.M.B. et que, par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte d'excision qu'il fait valoir dans son chef.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse n'a en réalité nullement analysé la crainte d'excision que le requérant éprouve à l'égard de sa fille. Elle avance notamment que l'impossibilité de reconnaissance de sa fille par le requérant découle principalement du fait que la mère, H.B., ne donnait pas son accord pour ce faire et que cet accord est obligatoire sur la base de l'article 329bis du Code civil belge. La partie requérante précise par ailleurs qu'elle et l'avocat de H.B. étaient en contact afin de solutionner ce problème de reconnaissance. Elle ajoute à cet égard que H.B. a désormais indiqué à son conseil qu'elle était d'accord pour que le requérant puisse reconnaître sa fille et qu'elle tente d'obtenir son accord écrit afin de procéder aux démarches sans qu'elle ne doive être présente, son état étant très instable pour le moment.

Ainsi, la partie requérante considère que, s'il devait s'avérer que le requérant a bien pu reconnaître sa fille au moment où le Conseil statue, il conviendrait alors de constater que la motivation de la décision attaquée prise par la partie défenderesse est inadéquate ou en tout cas lacunaire, en ce qu'elle n'aborde nullement le fond de la crainte du requérant de voir sa fille excisée en cas de retour en Guinée (v. requête, p.4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que, malgré les démarches entreprises par la partie requérante et le fait que la mère de R.M.B soit désormais d'accord pour que le requérant puisse reconnaître cette dernière comme sa fille, aucun lien de filiation n'a pu être officiellement établi entre lui et R.M.B. à ce stade-ci de sa demande de protection internationale, de sorte qu'en l'état actuel du dossier les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières.

Au surplus, à la lecture des notes d'entretien personnel et de la requête, le Conseil relève que la crainte d'excision de R.M.B ne concerne pas le requérant personnellement et que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer en quoi il pourrait être inquiété en raison de cette excision ou de son opposition à celle-ci.

6.11. Quant aux articles et documents joints à la requête, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

En effet, le courrier officiel du 30 mars 2022, l'échange de mails entre le conseil du requérant et la commune de Bruxelles du 17 mars 2023 au 20 mars 2023 ainsi que la demande du requérant pour une déclaration de reconnaissance postnatale attestent uniquement des démarches faites par la partie requérante afin que le requérant puisse reconnaître R.M.B. comme sa fille. Ainsi, rien n'indique dans ces documents qu'un lien de filiation a pu être établi entre le requérant et celle-ci.

Quant à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 2022, le Conseil constate qu'il atteste uniquement que R.M.B. a été placée dans une famille d'accueil et que ce document est muet sur l'existence d'un lien de filiation entre le requérant et cette dernière.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.15. La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.19. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p.6).

6.20. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.21. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.22. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN